

**L'hon. M. Turner:** J'en ai déjà parlé.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**M. l'Orateur suppléant:** Conformément à l'ordre établi quand la Chambre a été saisie de la question plus tôt cette semaine, la présidence mettra d'abord aux voix la motion n° 3, puis la motion n° 4. Le vote porte donc sur la motion n° 3. Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur suppléant:** En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est réservé.

Le vote porte maintenant sur la motion n° 4. Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur suppléant:** En vertu de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est réservé.

**M. Robert MacCleave (Halifax-East Hanis) propose:**

Qu'on modifie le bill C-182, prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires en en retranchant l'article 30 à la page 18.

● (4.00 p.m.)

—Monsieur l'Orateur, après les feux d'artifice auxquels nous assistons depuis un jour et demi durant ce débat sur un projet de résolution très modéré, semble-t-il, je pense que ma motion a plus de force explosive que celles de mes collègues. Je vais vous expliquer brièvement ce que je considère comme une motion extraordinairement importante.

La motion vise à faire disparaître l'article 30 de la page 18 du projet de loi, ce qui veut dire que l'article 41 de la loi de 1955 sur la production de défense serait rétabli. Peut-être que la plupart des parlementaires ici ne se rendent pas compte de l'importance de l'article 41 de cette loi, et je suis sûr que les courriéristes ne sont pas

[M. Rowland.]

au courant, car un seul d'entre eux est à son poste à l'heure actuelle. Le fait que le débat de 1955 fut un des deux ou trois débats importants qui se sont déroulés à la Chambre depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Cela devrait suffire à nous faire réfléchir sur ce que le ministre et le gouvernement cherchent à accomplir ici.

Peut-être la situation s'en trouve-t-elle plus compliquée et la confusion plus grande du fait que le projet de loi sur le bureau de la plupart des députés est le bill C-182, tel qu'il est revenu du comité permanent de la justice et des questions juridiques. Ce n'est pas le bill qui nous fut présenté tout d'abord le 3 novembre 1970. Cela a son importance, car sauf si les députés et les membres de la tribune des journalistes se sont reportés au bill primitif, ils ne sauront pas ce qui se passe actuellement. Le bill qui nous fut présenté en première lecture renferme quelques explications qui ne figurent pas dans le nouveau texte du bill. Permettez-moi de revenir à la page en regard de la page 18 du bill primitif, présenté le 3 novembre, et de vous lire l'article 41 de la loi sur la production de défense, qui sera abrogé si nous approuvons le bill à l'étude actuellement. La chose est importante à mes yeux. Il y est stipulé:

Tout règlement, selon la définition qu'en donne la loi sur les règlements, établi sous l'autorité de la présente loi et dont la présentation au Parlement est requise par l'article 7 de la loi sur les règlements, comme tout règlement établi en vertu de l'article 9 de la loi sur les règlements en ce qui concerne un règlement prévu par la présente loi, doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement le plus tôt possible après qu'il a été édicté.

(2) Lorsqu'un règlement a été présenté au Parlement d'après le paragraphe (1), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et donné en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de sept jours à compter du jour où le règlement a été présenté à ladite Chambre, demandant la révocation ou modification du règlement, doit être mis en discussion devant ladite Chambre à la première occasion commode dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion a été faite en ladite Chambre.

J'espère que les députés vont écouter bien attentivement et se rendre compte que le paragraphe 2 renfermait quelque chose de spécial. Nous devrions peut-être nous demander pourquoi cette disposition avait été insérée dans une loi adoptée par le gouvernement libéral en 1955. Nous devrions nous demander aussi ce qu'il adviendra sous ce rapport par suite de la mesure à l'étude. Pour compléter mon explication, je devrais vous lire le paragraphe 3 de cette loi adoptée par le Parlement. On y stipule:

Il n'est pas nécessaire qu'un règlement présenté au Parlement d'après le présent article soit soumis au Parlement en vertu de l'article 7 ou 9 de la Loi sur les règlements, mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme influant sur l'obligation de publier le règlement dans la Gazette du Canada, aux termes de l'article 6 de la Loi sur les règlements, ou limitant cette obligation.»

Le paragraphe (3) est sans rapport avec l'argument que je fais valoir, mais telle est notre législation actuelle. Le paragraphe (2) de la loi sur la production de défense prévoit que dix des députés de la Chambre peuvent signer un avis de motion indiquant qu'un règlement ne leur plaît pas et en demandant la révocation ou la modification. Cet avis de motion doit être mis en discussion.